



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « non-reboisement de 1,12 hectares sur l'espace naturel sensible des Landes de Cojoux à Saint-Just » (35)**

**n° : F-053-14-C-0112**

**Décision du 7 janvier 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-14-C-0112 (y compris ses annexes) relatif au « non-reboisement de 1,12 hectares sur l'espace naturel sensible des Landes de Cojoux à Saint-Just » (35), reçu complet du conseil général d'Ille-et-Vilaine le 11 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 16 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui consiste à mettre fin à la destination forestière, au sens du code forestier, d'un terrain de 1,12 hectare détruit par un incendie en septembre 2009 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans le site classé des Landes de Cojoux, ainsi que dans l'espace naturel sensible (ENS) correspondant,
- à proximité immédiate du bourg de Saint-Just et des alignements de Cojoux,
- autour de monuments archéologiques du néolithique remis à jour par l'incendie récent ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement,**

- à savoir :
  - o un impact sur le patrimoine archéologique, qui sera protégé de la possible dégradation infligée par des systèmes racinaires développés, mais sera aussi exposé à l'effet des visiteurs du site,
  - o un impact sur les milieux naturels, les boisements ayant vocation à laisser place à des landes sèches, dans le projet du conseil général,
  - o et, en conséquence, un impact sur le paysage,
- qui sont l'objet même du projet, dans un esprit de préservation et de mise en valeur du patrimoine archéologique,
- qui sont de plus d'une ampleur relativement limitée, du fait de la superficie relativement faible du projet ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « non-reboisement de 1,12 hectares sur l'espace naturel sensible des Landes de Cojoux à Saint-Just » (35), valant défrichement au sens du code forestier, présenté par le conseil général d'Ille-et-Vilaine, n° F-053-14-C-0112, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 janvier 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04